



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Aménagement de la tâche à la FP

Entente nationale 2020-2023

Septembre 2022

Objectif de présentation

Présenter les modifications apportées à l'Entente nationale 2020-2023 quant à l'aménagement de la tâche à la FP.

Les fondements qui ont guidé les changements

- ▶ Reconnaître votre professionnalisme;
- ▶ Reconnaître votre autonomie professionnelle;
- ▶ Ne pas augmenter ou alourdir votre tâche;
- ▶ Éviter certains conflits au sujet de la tâche.

Grands changements

- ▶ La présence des 32 heures à l'école est passée à une moyenne de 30 heures par semaine à l'école (2 heures par semaine, en moyenne, peuvent être effectuées au lieu et au moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant);
- ▶ La distinction entre la tâche et l'horaire;
- ▶ Seules les activités récurrentes de la tâche apparaissent à l'horaire;
- ▶ L'obligation d'une consultation annuelle des enseignantes et enseignants sur toutes les activités professionnelles autres que les cours et leçons et sur le temps nécessaire pour les réaliser (sur une base annuelle);
- ▶ La mise en place d'un mécanisme de résolution des difficultés.

Formation professionnelle

Avant

- ▶ Tâche éducative (TÉ)
- ▶ Tâche complémentaire
- ▶ Travail de nature personnelle (TNP)

À partir de 2022-2023

- ▶ Tâche éducative (TÉ)
- ▶ Autres tâches professionnelles (ATP)
 - Travail au lieu assigné (TLA)
 - Travail de nature personnelle (TNP)
 - 10 rencontres collectives
 - Journées pédagogiques

Semaine régulière de travail

- ▶ La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou l'équivalent de 1 280 heures annuellement).
- ▶ Malgré ce qui précède, l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou l'équivalent de 1 200 heures annuellement).

Semaine régulière de travail

2 composantes :

- ▶ Tâche éducative (hebdomadaire et annuelle)
- ▶ Autres tâches professionnelles (annuelle)

Répartition des heures annuelles pour les enseignants de la FP

Composantes	Activités professionnelles	Formation professionnelle
Tâche éducative (TE)	Cours et leçons ¹⁻²	635 heures ³
	Autres tâches éducatives	85 heures
	Sous-total heures TE	720 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	360 heures incluant le temps consacré à la tenue des journées pédagogiques ⁴
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02).	200 heures ⁵
	Sous-total ATP	560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement

Semaine régulière de travail

La tâche éducative (TÉ)

Semaine régulière de travail - TÉ

Tâche éducative (cours et leçons)

- ▶ 20 heures (en moyenne) par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau FP (cours et leçons);
 - ▶ Ces heures sont assignées par la direction de l'école;
 - ▶ Ces heures sont inscrites à l'horaire;
 - ▶ Il s'agit d'une moyenne du temps de TÉ des enseignants à temps plein (13-10.05 A). Il peut donc y avoir une variation d'un enseignant à l'autre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - TÉ

Les autres éléments, de la tâche éducative:

- ▶ Encadrement;
- ▶ Récupération;
- ▶ Surveillance autre que celle de l'accueil et des déplacements.

Ces heures sont assignées par la direction de l'école.

Dans le cas où l'activité est récurrente, les heures sont inscrites à l'horaire.

Si l'activité n'est pas récurrente, par exemple des récupérations flottantes, le temps est annualisé et non inscrit à l'horaire.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Formation professionnelle			
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)	
+		+	
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=
=		=	
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Semaine régulière de travail - ATP

- ▶ 12 heures par semaine (ou l'équivalent sur de 560 heures annuellement) pour l'enseignant du niveau FP.
 - ▶ 7 heures par semaine (ou l'équivalent de 360 heures annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques) sont assignées par la direction d'école;
 - ▶ 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) effectué aux moments laissés libres par la direction d'école ou le centre de services.
 - ▶ Inclus les 10 rencontres collectives
 - ▶ 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP

▶ Exemples d'ATP:

- ▶ La surveillance de l'accueil et des déplacements;
- ▶ Les responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école;
- ▶ Les réunions et les rencontres;
- ▶ Les échanges, suivis et communications;
- ▶ Les activités de formation;
- ▶ La participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
- ▶ Les activités étudiantes;
- ▶ Les activités de promotion
- ▶ La supervision des stages en dehors de la présence des élèves
- ▶ La planification, la correction et les autres activités professionnelles.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP-TP

- ▶ L'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) durant lesquelles il détermine le travail personnel à accomplir.
- ▶ Il lui revient de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux laissés libres par le centre de services ou la direction de l'école.
- ▶ Ces heures peuvent s'effectuer pendant la période de repas prévue à la clause 13-10.06 M) de notre EL, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP - TP

- ▶ Sont comprises dans ces heures :
 - ▶ 2 heures par semaine en moyenne (80 heures annuellement), effectuées au lieu déterminé par l'enseignant;
 - ▶ Le temps requis pour les 10 rencontres collectives.

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - Variation

- ▶ Il est possible que les heures de travail varient d'une semaine à l'autre;
 - ▶ Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.
 - ▶ Ainsi, certaines activités prévues à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, telles les rencontres de parents, les rencontres collectives, des récupérations lors de certaines périodes, certains comités ou autres, peuvent entraîner une variation des heures de la semaine de travail. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ La direction de l'école établit, pour chaque enseignant, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente (à tous les cycles) de l'enseignant sont fixées à son horaire.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ Il revient à l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles parmi ceux laissés libres à l'horaire, à moins que sa présence n'ait été requise par la direction de l'école conformément au paragraphe C) de la clause 13-10.05.
- ▶ Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail

En résumé

- ▶ Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;
- ▶ Être présent à l'école 1200 heures par année, en moyenne 30 heures par semaine;
- ▶ Variation d'une semaine à l'autre.

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Confection de la tâche annuelle

► Étape 1 : Consultation collective (CPE)

- Sur les activités de la tâche éducative et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - À l'exclusion des cours et leçons;
- Sur les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - Excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignant.

Confection de la tâche annuelle

► Étape 2 : Consultation individuelle

- Sur les activités de la tâche éducative (autres que les activités de cours et leçons);
- Sur les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

*Le tout au plus tard le 15 octobre.

Des questions ?

Ligne du temps¹ de la consultation

Les étapes de la consultation

• Répartition des fonctions et responsabilités (clause 13-7.25 EL)

• Étape 1 : **Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre sur les **différentes activités professionnelles** autres que les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 13-10.01)

• Étape 2 : **Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à l'**établissement de la tâche annuelle** par la direction du centre (clause 13-10.04 C))

Attribution à l'enseignante ou l'enseignant de :
› sa tâche annuelle
› son horaire de travail • (clause 13-10.04 C))



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

¹La ligne du temps exclut la période estivale.

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le rôle

Le rôle de ce mécanisme est d'assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche en tentant de prévenir ou de résoudre les difficultés de mise en œuvre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Quoi faire en cas de difficulté ?

- ▶ Étape 1: Discussions entre l'enseignant* et la direction ou du CSS.
- ▶ Étape 2: L'enseignant* informe le SEHY et le CSS, par courriel, de la problématique en expliquant la situation.

**Si la situation problématique se produit lors de la consultation du CPE, celui-ci doit désigner un de leurs membres (CPE) afin de déposer la demande auprès du SEHY et du CSS.*

Le mécanisme de résolution des difficultés

Formation du comité

Après la réception du courriel de l'enseignant, le SEHY et le CSS doivent former le comité prévu à la clause 13-10.16 de l'entente nationale.

- ▶ Le comité est formé d'un maximum de 2 représentants du SEHY et 2 représentants du CSSVDC;
- ▶ À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours qui suivent la réception d'une demande;
- ▶ Les parties s'échangent les informations pertinentes aux fins de leurs discussions.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le comité

- ▶ Les mandats du comité sont:
 - ▶ d'analyser la situation soumise;
 - ▶ de demander des informations complémentaires, s'il le juge nécessaire;
 - ▶ de faire des recommandations au CSS afin de résoudre les difficultés.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Décision du CSS

À la suite de la réception des recommandations du comité, le CSS transmet sa décision par écrit au comité, à la direction de l'école et à l'enseignant concerné.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

1- Le syndicat peut déposer un grief;

- ▶ Toutefois, à moins d'entente entre le SEHY et le CSS, le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant d'avoir fait appel au mécanisme de résolution des difficultés;
- ▶ Si la situation est soumise au Comité national de concertation (CNC), le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant la fin de ce processus.

Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

2- Le comité national de concertation (CNC)

- ▶ Le SEHY peut aussi décider de référer la situation au CNC peu importe si un grief a été déposé ou non;
- ▶ Le CNC peut décider de faire appel à un médiateur afin d'accompagner les parties locales (SEHY et CSS).



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+	+			
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=	=			
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la tâche éducative ?

- ▶ Lorsque des heures supplémentaires de tâche éducative sont assignées par le CSS ou la direction d'école, l'enseignant concerné a droit à:
 - ▶ une compensation en temps en cours d'année;
ou
 - ▶ une compensation monétaire lors du prochain versement de paie le permettant;
ou
 - ▶ une compensation monétaire lors du dernier versement de paie de l'année scolaire en cause.

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Questions?

Écrivez-moi à l'adresse alinalaverriere@sehy.qc.ca

